

VD_OMNI GE.2018.0019 vom 20. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0019

FR: VD_OMNI GE.2018.0019 du 20 juillet 2020

IT: VD_OMNI GE.2018.0019 del 20 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale de la mobilité et des routes, Municipalité de _____, C. _____ | Recours de voisins contre une décision qui règle certaines conditions d'exploitation d'une boucherie. Problématique de la protection contre le bruit par des activités de livraison, chargement et déchargement dans une zone de degré de sensibilité (DS) III avec valeur de planification Lr = 50 dB(A) de nuit (entre 19h00 et 7h00). Principe de prévention. Appréciation globale des circonstances du cas d'espèce en tenant compte de ce qui est techniquement réalisable et économiquement supportable. Problématique de la collaboration à l'établissement des faits. Admission du recours en interdisant des livraisons avant 7h00 du matin et limitant les activités de chargement avant cette heure, tout en laissant ouverte la question de savoir si et dans quelle mesure exacte les valeurs de planification sont respectées; il ressort notamment des mesures acoustiques effectuées que les activités en question occasionnent des atteintes nuisibles et incommodantes.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (art. 79, 95 et 99 LPA-VD [BLV 173.36]). Certes, les recourants ne sont pas directement les destinataires de la décision d'assainissement attaquée. En tant que voisins concernés par l'exploitation et les bruits en question, ayant par ailleurs dénoncé ces derniers et participé à la procédure administrative, ils disposent d'un intérêt digne de protection pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD contre la décision litigieuse.

E. 2

Comme cela a déjà été précisé dans la décision sur effet suspensif du Tribunal du 28 mai 2019 et vu les conclusions des recourants, l'objet principal du litige porte sur d'éventuelles nuisances sonores émises à l'occasion de l'exploitation du commerce sis sur la parcelle n° _____ à _____ entre 5h30 et 7h00 du matin, en particulier par des activités liées à la livraison et le chargement-déchargement, et dès lors sur une éventuelle restriction supplémentaire des horaires d'exploitation entre 5h30 et 7h00 par rapport à ce qui a été ordonné dans la décision d'assainissement en cause. La tiers intéressée en tant que destinataire de dite décision n'a elle-même pas recouru contre celle-ci. Elle a du reste confirmé en procédure judiciaire qu'elle entendait se conformer à cette décision. Il n'y a donc notamment pas lieu de revenir sur l'interdiction prononcée par la DGE d'effectuer des activités bruyantes avant 5h30 du matin.

E. 3

Il sera encore préalablement retenu que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). Cela concerne en particulier aussi les parties enregistrées dans la procédure judiciaire comme tiers intéressées alors qu'elles étaient destinataires de la décision que des voisins ou autres personnes légitimées à recourir ont attaquée. Aux termes de l'art. 30 al. 2 LPA-VD, lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. Selon un principe général issu de l'art. 8 du Code civil suisse (CC; RS 210), chaque partie doit alléguer et prouver les faits dont elle entend déduire son droit, disposition applicable par analogie en matière administrative (cf. TF 2C_1081/2013 et 2C_1164/2013 du 2 juin 2014 consid. 5.5, et les références citées), le défaut de preuve allant toujours au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait allégué mais non prouvé (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.2.6.4). La violation de l'obligation de collaborer peut même entraîner un renversement du fardeau de la preuve, en particulier lorsque la partie en question dispose de documents ou d'informations qu'elle refuse de transmettre (cf. Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich 2008, n. 804; Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n. 13 ad art. 19 VRPG; cf. également art. 164 du Code de procédure civile [CPC; RS 272], applicable selon le renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

E. 4

a) Produisant du bruit extérieur, l'exploitation de la tiers intéressée est soumise aux règles du droit fédéral sur la protection contre le bruit (cf. art. 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814. 41], en relation avec l' art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01]). En l'occurrence, l'exploitation de la boucherie ayant été autorisée et ayant débuté après l'entrée en vigueur de la LPE, le 1er janvier 1985, elle doit être considérée comme une installation "nouvelle" au sens de l'art. 7 OPB, à laquelle s'appliquent les valeurs de planification (VP), et non pas comme une installation existante au sens de la loi, à laquelle s'appliquent les valeurs limites d'immissions (VLI) (cf. ATF 125 II 643 consid. 16a). Comme les autorités l'ont relevé à juste titre, les parcelles en question se situent, selon l'art. 34bis RPA, encore en vigueur, dans une zone de degré de sensibilité (DS) III. En vertu de l'OPB, il y a dès lors lieu de retenir les valeurs de planification de $L_r = 60$ dB(A) de jour (entre 07h00 et 19h00) et de $L_r = 50$ dB(A) de nuit (entre 19h00 et 07h00). b) La LPE a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes incommodes (cf. art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). Selon l'art. 12 al. 1 LPE, les émissions sont limitées par l'application notamment de valeurs limites d'émissions (let. a), des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (let. b) et/ou des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (let. c). Selon l'art. 16 al. 1 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la LPE et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies. L' art. 11 LPE prévoit, pour la limitation des émissions, un concept d'action à deux niveaux (cf. notamment, à propos de ce concept, ATF 128 II 378 consid. 6.2). Il importe en premier lieu, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation pour autant que cela soit économiquement supportable (premier niveau, art. 11 al. 2 LPE). En outre, s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles

ou incommodantes, les émissions doivent être limitées plus sévèrement (second niveau, art. 11 al. 3 LPE). L' art. 12 al. 1 LPE énumère les différents instruments de limitation des émissions; pour le bruit , il s'agit essentiellement d'appliquer des prescriptions en matière de construction, d'équipement, de trafic ou d'exploitation (art. 12 al. 1 let. b et c LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). Selon l' art. 40 al. 3 OPB , lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l' art. 15 LPE : elle doit déterminer, en appréciant globalement la situation, si les immissions de bruit gênent ou non "de manière sensible la population dans son bien-être". Ce principe de l' art. 15 LPE , combiné avec le principe de la prévention selon l' art. 11 al. 2 LPE , ne confère pas un droit au silence ou à la tranquillité; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit être supportée (ATF 126 II 300 consid. 4c/bb, 366 consid. 2b, et la jurisprudence citée). La législation fédérale sur la protection contre le bruit accorde une importance à l'affectation de la zone dans laquelle se trouvent les locaux à usage sensible au bruit , et où se produisent les immissions (Tribunal fédéral [TF] 1A.1/2005 du 11 novembre 2005 consid. 5). Aux termes de l'art. 7 al. 1 OPB, les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution (a) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et (b) de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification. La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. A. SCHRADER/T. LORETAN, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 1998, n. 34b et 47 ad art. 11 LPE ; A. GRIFFEL/H. RAUSCH, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, Ergänzungsband zur 2. Auflage, Zurich 2011, n. 11 ad art. 11 LPE). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l' art. 12 al. 1 let. a LPE (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; 124 II 517 consid. 4b; TF 1C_506/2008 consid. 3.3, publié in DEP 2009, p. 541), leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que l'exploitation en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; 124 II 517 consid. 4b; cf. également A.-C. FAVRE, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse Lausanne, 2002, p. 142); il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; 124 II 517 consid. 4b, et les références). En principe, le but à atteindre est celui d'une minimalisation des émissions et immissions à un niveau aussi bas que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation conformément à l'art. 11 al. 2 LPE et ce indépendamment du respect des valeurs de planification propres au degré de sensibilité attribué à la zone considérée; ces mesures préventives doivent être techniquement réalisables et économiquement supportables (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; TF 1C_84/2017 du 18 août 2017 consid. 5.2.2 et 5.3.1; FAVRE, op. cit., p. 142). Le critère du caractère économiquement supportable d'une mesure se rapproche de celui de la proportionnalité; il s'agit d'une concrétisation de ce qui est supportable (cf. ATF 127 II 306 consid. 8; TF 1C_84/2017 du 18 août 2017 consid. 5.3.1). Ainsi, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, le principe de prévention impose de tenir compte également des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les

atteintes nuisibles et incommodantes (cf. TF 1A.36/2000 du 5 décembre 2000 consid. 5b et la référence citée, publié in DEP 2001, p. 147); il commande alors de choisir l'emplacement le moins bruyant (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; FAVRE, op. cit., p. 118 s.).

E. 5

a) L'exploitation en question se situe dans l'ancienne commune d'***** qui a fusionné en 2011 notamment avec ***** pour former la nouvelle commune de ***** avec un total d'un peu plus de 1'100 habitants (à fin 2019). ***** est un petit village avec, en 2000, une population de ***** habitants et une surface (pour l'ancienne commune) de ***** hectares, dont environ *****% en terres agricoles, ***** % boisés et *****% dédiés à l'habitat et aux infrastructures (cf. données de Statistique Vaud). Le village se trouve à environ un kilomètre au sud du lieu principal de l'actuelle commune, *****. ***** est située entre cette dernière localité et la commune d'***** (avec environ ***** habitants), plus au sud, qu'il faut traverser pour rejoindre ensuite la sortie ***** de l'autoroute *****. ***** est traversé, du nord au sud, par une route cantonale, reliant ***** et *****. Les bâtiments du village, et en particulier les plus anciens bâtiments, se trouvent pour l'essentiel des deux côtés de cette route cantonale. Quelques bâtiments, surtout les plus récents bâtiments d'habitation, sont un peu en retrait de la route cantonale, comme l'édifice habité par les recourants qui se trouve à une vingtaine de mètres, et accessibles par des chemins en général perpendiculaires à la route cantonale (chemin du ***** , chemin des ***** et ruelle de *****). La parcelle des recourants est reliée à la route cantonale par le chemin du *****. A peu près au centre du village, la route cantonale se divise en direction du nord entre la voie principale du côté droit (est) et le dénommé chemin ***** du côté gauche (ouest). Ce dernier chemin, orienté sud-nord comme la route cantonale, forme, à une centaine de mètres plus au nord de cette division, un carrefour avec le précité chemin du ***** qui est orienté est-ouest. La parcelle n° ***** , sur laquelle se trouve le bâtiment exploité par la tiers intéressée, jouxte à l'est la route cantonale, au nord le chemin du ***** et à l'ouest le chemin *****. Alors que la façade (pignon) nord(-est) dudit bâtiment est quasiment attenante à la chaussée du chemin du ***** , il y a quelques mètres de distance, d'une part, entre la façade (sud-)est du bâtiment et la chaussée de la route cantonale et, d'autre part, entre la façade (nord-)ouest et la chaussée du chemin *****. Au sud(-ouest), la façade pignon du bâtiment de la parcelle n° ***** est contiguë avec un autre édifice. Ces deux bâtiments, anciens, faisaient auparavant partie d'exploitations agricoles qui ont été abandonnées il y a plusieurs années (cf. aussi guichet cartographique cantonal et prise de vue extraite de ce guichet que la tiers intéressée a produit le 23 mai 2019). Quant à la parcelle n° ***** occupée par les recourants, elle est située du côté nord du chemin du ***** , exactement en face de la façade (pignon) nord(-est) du bâtiment de la parcelle n° ***** et séparée uniquement par le chemin du *****. Sur la parcelle des recourants se trouve une villa qui a été construite il y a une dizaine d'année. Pendant le XX^{ème} siècle encore, ***** était une commune caractérisée par des exploitations agricoles. Il n'en reste que peu aujourd'hui et les bâtiments aux alentours de l'exploitation litigieuse abritent des logements et pas ou plus d'exploitations agricoles. L'exploitation de la tiers intéressée se trouve plus précisément dans une zone où, hormis celle-ci, il n'y a pas d'autres exploitations générant du bruit, en particulier avant 7h00 du matin. b) En l'espèce, on peut laisser ouverte la question de savoir si et dans quelle mesure exacte les valeurs de planification sont respectées par l'exploitation de la tiers intéressée. Dès lors, il n'y a pas non plus lieu d'ordonner de nouvelles mesures acoustiques, telles que demandées par les

recourants. Il ressort des mesures acoustiques effectuées par l'autorité intimée sur deux périodes et des explications crédibles des recourants que notamment les activités de chargement-déchargement avant 7h00 du matin occasionnent des atteintes nuisibles et incommodantes pour les recourants en tant que voisins. Certes, les bruits causés notamment par l'utilisation de nettoyeurs à haute pression pendant les heures de nuit ont cessé à la suite des premières mesures acoustiques et des contacts entre l'autorité intimée et la tiers intéressée. Les atteintes n'ont toutefois pas été réduites suffisamment après les premières mesures et persistent en ce qui concerne les livraisons par des camions et les activités de chargement et déchargement, également depuis que la décision attaquée a été rendue (cf. pour ce qui précède les annexes à l'écriture de l'autorité intimée du 11 juin 2019 avec précisions sur les dB causés par chaque activité). S'il ne s'agit pas d'un bruit permanent, les activités – notamment de manutention – dans le cadre de livraisons de marchandises et de chargement ou de déchargement ont plutôt pour conséquence plusieurs bruits impulsifs ou bruits de choc sur de relatives courtes périodes (cf. FAVRE, op. cit., p. 19) qui réveillent des personnes de leur sommeil et les empêchent de se rendormir rapidement. Il sera encore relevé qu'il ne s'agit pas d'un bruit unique. Il s'agit de divers bruits et certains peuvent durer quelques secondes et se répéter. Il est notoire que le sommeil est essentiel pour le bien-être humain, en particulier pour la croissance des enfants, la récupération et la préservation de la santé. En fixant la limite à 7h00 du matin, le législateur a reconnu que le calme et le repos jusqu'à ce moment de la journée méritaient une protection accrue par rapport à la phase diurne après cette heure. Il y a donc lieu de procéder à un examen, comme annoncé aux parties, sous l'angle du principe de la limitation préventive des émissions, ce qui suppose que les mesures préventives soient proportionnées et notamment techniquement réalisables et économiquement supportables (cf. ci-dessus consid. 4). c) Alors que le Tribunal et les recourants ont insisté sur la question de savoir si et pourquoi les livraisons ne pouvaient pas avoir lieu entre 7h00 et 19h00, la tiers intéressée n'a pas apporté de précisions ni de preuves à l'appui de ses explications selon lesquelles ses livreurs ne pouvaient pas lui apporter la marchandise dans cette tranche horaire. Dans ses écritures déposées avant l'audience d'instruction, elle s'est contentée de déclarer que, intégrée à une tournée, elle n'était pas en mesure de fixer les horaires de livraison de ses fournisseurs. A aucun moment, elle n'a exposé avoir entrepris des démarches en ce sens auprès de ses livreurs ou d'autres livreurs potentiels. Convoquée personnellement à l'audience d'instruction, l'associée gérante de la tiers intéressée n'a pas comparu, sans en avertir préalablement le Tribunal et sans disposer d'excuse valable. Elle a envoyé à l'audience comme remplaçant son compagnon E. _____ qui, bien que rendu attentif à son devoir de collaboration, a refusé de répondre à des questions qui lui étaient posées et a fait preuve d'un comportement inadapté, notamment en quittant de son plein gré à deux reprises l'audience sans motif valable. Le mandataire de la tiers intéressée, présent lors de l'audience, n'a pas non plus pu donner les informations nécessaires, ni lors de l'audience, ni par la suite, alors que le Tribunal avait requis des informations lors de l'audience et que la tiers intéressée avait eu amplement l'occasion de se procurer et de livrer d'éventuels éléments et preuves à ce sujet. Lors de l'audience d'instruction, le mandataire de la tiers intéressée, qui (le mandataire) ne disposait pas d'informations propres, a encore déclaré vouloir "essayer de voir avec sa cliente" si celle-ci pouvait parler avec les livreurs. Cette annonce est toutefois restée sans suite. En définitive, la tiers intéressée n'a en particulier pas déclaré et encore moins démontré qu'elle avait essayé de demander que les livraisons aient lieu entre 7h00 et 19h00. La tiers intéressée a encore moins exposé avoir contacté d'autres livreurs potentiels en ce sens.

Pourtant, il est non seulement évident, mais aussi notoire que des livraisons de produits carnés peuvent aussi avoir lieu entre 7h00 et 19h00. Il n'existe aucun motif qui exigerait que de tels produits ne soient livrés que pendant les heures de nuit respectivement avant 7h00 du matin. Cela vaut d'autant plus pour la tiers intéressée qui a admis que les produits livrés aux aurores ne servaient pas à la vente le jour même ou à la confection de produits pendant la matinée. Par ailleurs, il semble que la tiers intéressée, qui insiste notamment sur la production de spécialités locales vaudoises, se fasse livrer de la viande ou d'autres produits carnés en provenance de régions alémaniques séparées du Canton de Vaud par plusieurs autres cantons. Il y a donc un nombre non négligeable de producteurs de produits carnés, notamment dans le Canton de Vaud et les cantons limitrophes, qui pourraient livrer la matière première dont a besoin la tiers intéressée. Du reste, dans son écriture du 5 septembre 2019, la tiers intéressée a finalement expliqué que, pour être sur les marchés à 7h00 du matin, ses collaborateurs devaient quitter de "bonne heure" *****. La tiers intéressée semble ainsi laisser entendre que les livraisons ont lieu bien avant 7h00 du matin non pas parce que les livreurs ne pouvaient pas passer dès 7h00 du matin, mais parce que ses propres collaborateurs devaient être dès 7h00 du matin sur les emplacements des marchés. Hormis le fait que ses collaborateurs se rendaient le matin sur les marchés, elle n'a toutefois pas exposé pourquoi personne d'autre ne pouvait recevoir les livreurs entre 7h00 et 19h00 et encore moins qu'elle avait entrepris des démarches en ce sens, ni que les livraisons entre 7h00 et 19h00 avaient des conséquences économiques insupportables pour elle. Lorsque la tiers intéressée invoquait encore qu'elle n'était "pas en mesure de fixer les horaires de livraison", elle n'avait même pas évoqué que tous ses collaborateurs n'étaient plus sur place et que cela posait problème. Bien au contraire: elle avait uniquement déclaré qu'elle avait "négocié" avec ses fournisseurs, mais "sans pour autant avoir la garantie que ce sera dès 7h00" (cf. écriture de la tiers intéressée du 7 août 2017, reproduite ci-dessus à la let. G). L'on peut par ailleurs relever que l'unique associée gérante de la tiers intéressée, D. _____, ne se rend en principe pas sur les marchés. Malgré les questions du Tribunal lors de l'audience d'instruction, celui-ci n'a pas pu obtenir de réponses plus précises sur ses activités et disponibilités, D. _____ n'ayant pas comparu à l'audience, malgré sa convocation, et son compagnon ayant refusé de répondre aux questions du juge instructeur. Le Tribunal ne peut dès lors qu'admettre que l'associée-gérante pourrait réceptionner les livraisons dès 7h00 si les (autres) collaborateurs de la tiers intéressée devaient en être empêchés. On pourrait également imaginer qu'un autre collaborateur de la tiers intéressée soit présent pour réceptionner les marchandises de jour. On peut même se demander, vu les livraisons régulières par les mêmes fournisseurs, si la présence de collaborateurs de la tiers intéressée est alors vraiment nécessaire. En tout cas, il appartenait à la tiers intéressée, qui plus est représentée par un mandataire professionnel, de se prononcer de manière plus détaillée à ce sujet, d'une part dès lors qu'elle veut en déduire un droit à des livraisons aux heures de nuit, donc pendant un créneau horaire particulier, et d'autre part qu'elle a changé son argumentation en cours de route, suite à l'audience d'instruction et après avoir refusé, en la personne de E. _____ qui avait comparu à la place de D. _____, de collaborer à l'établissement des faits lors de dite audience. d) Si le Tribunal établit les faits d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), il appartient aux parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 30 al. 1 LPA-VD), en particulier lorsqu'il s'agit de faits qui ressortent de leur sphère d'influence et/ou dont ils entendent en tirer des avantages. A défaut, le Tribunal peut statuer en l'état du dossier (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD et ci-dessus consid. 3). Vu ce qui précède, il est conclu que la livraison de marchandises à la tiers intéressée entre 7h00 et 19h00 est

techniquement possible – absolument rien ne s'oppose à cela – et aussi économiquement supportable. Eu égard à la gêne considérable occasionnée par les livraisons, il apparaît dès lors proportionné d'interdire à la tiers intéressée de se faire livrer avant 7h00 du matin, mais aussi de procéder à tous déchargements ou chargements de véhicules de fournisseurs ou de ses propres véhicules, sous réserve de ce qui suit (au consid. 5e). Cette mesure est non seulement proportionnée au sens strict du terme, mais aussi apte et nécessaire pour limiter les atteintes nuisibles. On ne voit pas de moyen moins limitatif pouvant atteindre le but visé. La tiers intéressée ne dispose pas d'espace intérieur où les chargements et déchargements pourraient avoir lieu en créant moins de gêne acoustique. Alors que la tiers intéressé avait été rendue attentive à la problématique, elle n'a pas non plus pu proposer ou su mettre en œuvre des solutions qui réduisent considérablement les nuisances lors des activités de livraisons, chargement et déchargement (hormis l'extinction de l'avertisseur sonore de recul des véhicules). e) Les recourants s'opposent à toute activité bruyante avant 7h00. Cela semble se diriger également contre le chargement des véhicules de la tiers intéressée qui se rendent le matin même à divers marchés dans les cantons de ***** et *****. Les marchés évoqués par la tiers intéressée commencent à 6h30 (*****), 8h00 (*****), ou 8h30 (***** et *****). La tiers intéressée utilise une remorque ou une camionnette comme stands pour ses ventes. L'installation sur les emplacements de marché ne dure donc pas longtemps. Le temps de déplacement entre ***** et les lieux de marché est également limité (aussi surtout vu les jours et heures de marchés en question, comme p.ex. le dimanche à *****), et la proximité de l'autoroute). Vu la marchandise (produits carnés), l'on ne peut toutefois que difficilement attendre de la tiers intéressée qu'elle charge celle-ci le jour avant (à moins de disposer de véhicules frigorifiques, ce qui engendrerait toutefois à nouveau du bruit pendant toute la nuit en raison de leurs éléments de réfrigération). Dans cette mesure, on doit donc admettre que la tiers intéressée puisse procéder au chargement de ses véhicules avec les produits de vente le jour même, mais, dans la mesure où ce chargement a lieu avant 7h00 du matin, 60 minutes seulement avant le début officiel du marché en question (selon les informations dont dispose le Tribunal, un chargement avant 7h00 du matin ne serait nécessaire que pour le marché de *****). Lors des chargements, la tiers intéressée devra tout mettre en œuvre, dans la mesure de ce qui est techniquement possible et économiquement supportable, pour limiter les nuisances sonores. A défaut, elle pourra faire l'objet, de la part des autorités compétentes, en particulier de sanctions ou de nouvelles mesures plus limitatives au sens des art. 12 et 16 LPE précités.

E. 6

Les recourants requièrent encore que soit prononcée l'obligation d'arrêter le moteur des camions durant les phases de chargement et de déchargement et de livraison et de mettre en place des panneaux de prévention rappelant "les bonnes pratiques mentionnées ci-dessus", afin de sensibiliser les livreurs à la proximité d'habitations. En interprétant ces conclusions, les "bonnes pratiques" ne peuvent se rapporter, d'une part, qu'à l'arrêt du moteur des camions à toute heure et non pas seulement avant 7h00 du matin comme il ressort de la décision attaquée. Elles se rapportent d'autre part à l'interdiction de livraisons entre 19h00 et 7h00. L'arrêt du moteur durant les phases de chargement et déchargement et de livraison est, vu les dispositions sur la protection de l'environnement, notamment de prévention, et sur la circulation routière (cf. art. 33 let. a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]), une évidence qui doit valoir non seulement avant 7h00 du matin, mais en tout temps. Comme l'a retenu l'autorité intimée, cela ne vaut toutefois pas

pour le "groupe froid" eu égard au genre de marchandises transportées par les livreurs de la tiers intéressée (produits carnés). En prenant en considération les constatations de l'autorité intimée que la tiers intéressée n'a pas remises en question, il arrive que les livreurs n'arrêtent pas le moteur pendant les livraisons et viennent livrer avant 7h00 du matin; il fait ainsi sens d'installer des panneaux de prévention, comme le requièrent les recourants, interdisant les livraisons avant 7h00 et demandant d'arrêter les moteurs des véhicules à tout moment, notamment durant les phases de chargement et déchargement, à l'exception toutefois du groupe froid. L'installation de ces panneaux est techniquement possible et économiquement supportable pour la tiers intéressée.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, à l'exception des chargements des véhicules de la tiers intéressée selon ce qui est exposé au consid. 5e et concernant l'arrêt des moteurs sous réserve des groupes froid des véhicules de livraison. La décision attaquée du 11 décembre 2017 est donc réformée, dans le sens des considérants, comme suit: Entre 19h00 et 7h00, aucune activité bruyante n'est autorisée et en particulier aucune livraison et aucune activité de chargement-déchargement ne sont autorisées, à l'exception du chargement de la marchandise dans les véhicules de la tiers intéressée pour le marché en question 60 minutes avant son début officiel, tout en respectant les mesures qui sont techniquement possibles et économiquement supportables pour limiter les nuisances sonores. Pour les phases de chargement et déchargement et de livraison, le moteur doit être arrêté à toute heure, à l'exception du groupe froid. Des panneaux de prévention rendent attentif à la limitation des horaires de livraisons et à l'arrêt des moteurs, à l'exception du groupe froid.

E. 8

Vu le sort du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., doivent être mis à la charge de la tiers intéressée. Celle-ci doit aux recourants également des dépens, qui seront fixés à 2'500 fr. en tenant compte de l'admission pour l'essentiel, mais tout de même partielle (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD et 4, 10 et 11 TFJDA). Les autorités intimée et concernées, qui n'étaient pas représentées par des mandataires professionnels, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.